INGOMA Y'I BURUNDI

Royaume du Burundi

UMWAKA WA 2 — N°7/63

2me ANNEE — N° 7/63

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta.

Italiki n'inomero — Impapuro.

22 Ntwarante 1963.
Ibwirizwa rirekurira Leta y'i Burundi ngw'ize yishinge ingurane ishirahamwe ry'abacuruzi b'Uburundi ryitwa « ASSOCOBA » rizogurana. 235

1 Nyakanga 1962. — N° 001/86.
Itegeko ry'Umwami ryerekeye inama y'abafasha abashinzwe ibikorwa vya Leta (amabarabara, kwubaka, inzu n'ibindi) 235

1 Myandagaro 1962. — N° 001/145.
Itegeko ry'Umwami riha ububasha bwo gukoresha ingingo ya 4 y'ibwirizwa ryo ku wa 1 Myandagaro 1962 ryerekeye ugutanga amabaruwa y'inzira 239

13 Myandagaro 1963. — N° 020/265.
Itegeko ry'Umushikirangoma rigena Abanyamuhari w'Abarundi uraba ivy'amakuru n'ubumenyi mu Burundi, mu ncamake « I.M.I.D.O.C. » 240

13 Myandagaro 1963. — N° 050/270.
Itegeko Nshikirangoma rishinga ikiguzi gito c'ukugura akawa Robusta 240

Itegeko ry'Umushikirangoma rishinga ibiro vy'amaposita 241

12 Mukakaro 1963. — N° 100/234.
Itegeko Nshikirangoma rigira bamwe bamwe bo mu Bushikirangoma bw'Imibano Abacamanza nsumizi batafise ubukuru bunini cane 242

SOMMAIRE.

A. — Actes du Gouvernement.

Dates et N^os. — Pages.

22 mai 1963.
Loi autorisant le Gouvernement à accorder la Garantie du Trésor à des Emprunts de l'Association des Commerçants Barundi dite « ASSOCOBA » 235

1 septembre 1962. — N° 001/86.
Arrêté royal sur les conseils des adjudications. 235

1 août 1962. — N° 001/145.
Arrêté royal portant exécution de l'article de la Loi du 1er août 1962 sur la délivrance des passeports 239

13 août 1963. — N° 020/265.
Arrêté ministériel Portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut Murundi d'information et de documentation en abrégé « I.M.I.D.O.C. » ... 240

13 août 1963. — N° 050/270.
Arrêté Ministériel fixant le prix minimum d'achat du café Robusta 470

Arrêté ministériel portant création de perception et sous-perception de Postes 241

12 juillet 1963. — N° 100/234.
Arrêté Ministériel portant nomination de certains fonctionnaires du Ministère des Affaires Sociales en qualité d'Officier de Police Judiciaire à Compétence Restreinte 242

C. — Actes de Procédure.

Assignation à prévenu . — NTAHONDARUSANGA 243
Assignation à domicile inconu. — Extrait. — NTAHONDARUSANGA 243
Assignation à prévenu. — SHOSHO Joseph 243

Assignation à domicile inconu. — Extrait. — SHOSHO Joseph 244
Extrait de jugement 244
Proce Verbal 246

D. — Sociétés Commerciales et Associations.

Sotralac. — Procès-verbal. — Ordre du jour. — Résolutions..... 247
Huilerie de Bujumbura. 248
S.I.R.U.C.O. Sarl. — Pouvoirs 250
Société de Traitement et d'Exportation de Cafés et Denrées Alimentations. S.P.A.L. — « ALDEX »Cession de parts 250
« Transmondiale, Agence de Voyage et de Frêt », société annonyme 251
Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi 252

A. — IBITEGETSWE NA LETA.

Ibwirizwa ryo ku wa 22 Ntwarante 1963, rirekurira Leta y'i Burundi ngw'ize yishinge ingurane ishirahamwe ry'abacuruzi b'Uburundi ryitwa « ASSOCOBA » rizogurana.

MWAMBUTSA WA IV Umwami w'Abarundi.

Mwese abariho n'abazovuka, Mwaramutse !

Ng'ibi ivy'abashigamateka bashinze kandi natwe twemeje ;

Ing'ngo ya1.

Izina rya « Coopérative y'Imbo, ariyo « UCIMBO » rirahindutse. Iyo Coopérative izokwitwa « Ishirahamwe ry'Abacuruzi b'i Burundi « ASSOCOBA ».

Ing'ngo ya 2.

Turarekuriye Leta yanje ngw'ije yishinge isandugu ya Trésor y'i Burundi, kubera ingurane yose Ishirahamwe y'Abacuruzi b'i Burundi, ryitwa ASSOCOBA izogurana ahandi.

Mugabo uko kwigurana ntikuzokorwa Umushikirangoma mu vy'ubutunzi bw'Igihugu, atabizi kandi atavyemeye.

Uko kwishinga kwa Leta n'Isandugu ya Trésor, ntikushobora kunza ikitigiri c'amafaranga Imiliyoni Mirongo Itanu yose hamwe kubera ukwigurana kwa ASSOCOBA.

Tumenyesheje iri bwirizwa icese, tutegetse ko borishirako ikimenyetso c'Ingoma y'i Burundi, kandi ko rija mu Kinyamateka c'Amakuru y'i Burundi.

Ritangiwe Bujumbura, kuwa 21 Ruheshi 1963.
Kubw'Umwami.

MWAMBUTSA WA IV,
n'Umushikirangoma w'Ubutunzi,
LIBAKARE I.

Ryarihwejwe kandi ryarashizweko ikimenyetso c'Ingoma y'Uburundi n'Umushikirangoma w'Imanza.
KARISABIYE F.

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT.

Loi du 22 mai 1963 autorisant le Gouvernement à accorder la Garantie du Trésor à des Emprunts de l'Association des Commerçants Burundi dite « ASSOCOBA ».

Nous MWAMBUTSA IV Roi des Barundi.

A tous présents et à venir, Salut !

Le Parlement a adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1.

La dénomination « Union des Coopératives de l'Imbo est abrogée et est remplacée par « l'Association des Commerçants Barundi en abrégé « ASSOCOBA ».

Art. 2.

Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie du Trésor à des Emprunts réalisés par l'Association des Commerçants Barundi « ASSOCOBA » pour assurer son bon fonctionnement.

Ces emprunts devront être approuvés au préalable par le Ministre de l'Economie.

Une garantie pourra être accordée à concurrence d'un montant total de cinquante millions de francs.

Promulguons la présente Loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Donnée à Bujumbura, le 21 juin 196.
Par le Roi.

MWAMBUTSA WA IV,
Le Ministre de l'Economie et du Commerce Intérieur,

Vu et scellé du sceau du Royaume,
Le Ministre de la Justice,

Itegeko ry'Umwami n° 001/86 ryo ku musi wa 1 Nyakanga 1962 ryerekeye inama y'abafasha abashinzwe ibikorwa vya Leta (amabarabara, kwubaka, inzu n'ibindi).

MWAMBUTSA IV,

Umwami w'Abarundi,

Mwese abariho n'abazovuka, Mwaramutse !

Twihweje ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'Uburundi ;

Arrêté Royal n° 001/86 du 1er septembre 1962 sur les conseils des adjudications.

MWAMBUTSA IV,

Par le Roi MWAMBUTSA IV,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Twihweje itangazo ryo ku musi w'i 25 Ruhuhuma 1959 ryerekeye ukwerekana ibikorwa vya Leta, gutanga ibikoresho vyavyo be n'ukubitwara.

Twihweje itegeko nvabwami ryo ku musi w'i 26 Ruheshi 1959 ry'ukwerekana icese ibikorwa vya Leta, gutanga ibikoresho vyavyo be n'ukubitwara.

Twihweje ingingo nshingamateka n° 01/7 yo ku musi w'18 januari 1962 riha abakuru ba kavukire ivyo bikorwa ryasubiwemwo n'itangazo nshingamateka n° 111/35 ryo ku musi wa 1 Ntwarante 1962 ;

Kubera ko bisabwe na Ministre wacu w'amahera ariwe cegera ca Ministre wa mbere ;

Twarashinze kandi tushinze izi ngingo :

Ikigabane ca mbere : Inama y'abafasha abashinzwe ibikorwa vya Leta (amabarabara, ukwubaka inzu n'ibindi)
Umurwi wa mbere : imitigiri yabo.

Ingingo ya 1.

Muri Leta y'Uburundi hariho inama y'abafasha abashinzwe ibikorwa vya Leta, (amabarabara, kwubaka inzu n'ibindi).

Ingingo ya 2.

Abari muri iyo nama mu Burundi b'intavabo, rimwe rimwe bagafashwa n'ibisongerezi vyabo.

Abo banega n'aba :

Ministre w'amahera

Ministre w'ibikorwa vyo mu bihugu

Ministre w'amatungo

Commissaire w'ubuhinga bw'ugupima isi

Direkteri w'amahera

Direkteri wa Kontansiye.

Ministre wese n'umunega w'icegera mu vyerekeye ibikorwa bwegu agomba kwerekana no gukoresha mu gihugu.

Ingingo ya 3.

Sekretariya y'Inama y'abo bafasha abakora ibikorwa vya Leta (amabarabara, kwubaka inzu n'ibindi) ikorwamwo n'u mukarani umwe w'intavaho yagenywe na Ministre w'amafaranga mu bakozi ba Ministeri yiwe.

Ingingo ya 4.

Umukuru w'iyo nama ni Ministre w'amahera canke atariho ni Ministre w'ibikorwa vyo mu gihugu.

Ingingo ya 5.

Muri Komine yose hariho inama y'abafasha b'ivyo bikorwa n'abanega batatu batowe mu bajenama ba komine. Bourgmestre ni we Mukuru w'iyo nama, akagena kandi umukarani w'intavaho mu bakozi ba Komine.

Vu le décret du 25 février 1959 sur les marchés de travaux, de fournitures et de transports ;

Vu l'arrêté Royal du 26 juin 1959 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de transports ;

Vu l'ordonnance législative n° 01/7 du 18 janvier 1962 sur la décentralisation, renouvelée par l'ordonnance législative n° 11/35 du premier mars 1962 ;

Sur proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances ;

Avons arrêté et arrêtons :

Chapitre I : Des conseil des adjudications.

Section 1. Sa composition.

Article 1.

Il est institué au siège du Gouvernement du Burundi un conseil des adjudications du Burundi, appelé à connaître des marchés conclus pour le compte du Gouvernement.

Art. 2.

Le conseil des adjudications du Burundi est composé de membres permanents et éventuellement de membres adjoints.

Les membres permanents sont :

Le Ministre des Finances ;

Le Ministre des Travaux Publics ;

Le Ministre de l'Economie ;

Le Commissaire aux plans ;

Le Directeur du Budget ;

Le Directeur du Contentieux ;

Pour les marchés qui les concernent plus spécialement, les autres ministres font partie du conseil des adjudications comme membres adjoints.

Art. 3.

Le Secrétariat du Conseil des adjudications du Burundi est assuré par un Secrétaire permanent, désigné par le Ministre des Finances parmi les agents de son Ministère.

Art. 4.

Le Conseil des adjudications est présidé par le Ministre des Finances ou, à défaut, par le Ministre des Travaux Publics.

Art. 5.

Il est institué dans chaque commune un conseil des adjudications, composé de trois membres au moins, choisis en son sein par le conseil communal.

Le Bourgmestre préside le conseil des adjudications de la commune et désigne le secrétaire permanent parmi les membres du personnel de la commune.

Ingingo ya 6.

Iyo Leta y'Uburundi, komine imwe canke amakomine menshi yamenyesheje amafaranga azotangwa kuri ivyo bikorwa ku bikoresho vyavyo be n'ukubitwara ; iryo menyekanisha ntirigirwa n'iyo nama y'abafasha abakora ibikorwa vya Leta mugabo komine yose yatanze amafaranga ngo bayifashe iserukirwa n'uwo yarungitse akaba umunega w'icegera.

Umurwi wa 2. Ububasha bwabo.

Ingingo y'7.

Abatowe ngo bafashe abashinzwe ibikorwa vya Leta ni abahanuzi gusa. Ububasha bwabo bwashinzwe n'ingingo 2 § 3, 34 §§ 4 na 5 41 §§ 1 na 3 42 § 1 na 46 z'ingingo nkuru mvabwami zo ku musi w'i 26 Ruheshi 1959 zerekeye ukwerekana ibikorwa mu gihugu, ibikoresho vyavyo n'ukubirungika. Inama y'ivyo bikorwa mu Burundi yashinzwe igizwe n'abashingatahe b'intavaho b'ukuvyerekana nkuko vyashinzwe n'ingingo 44 na 45 y'itegeko mvabwami.

Umurwi wa 3. Akazi k'iyo nama.

Ingingo y'8.

Inama y'abafasha b'ivyo bikorwa ibwirizwa kugirwa harimo abantu ngombwa batatu canke barenga. Abo banega bashobora gugirwa mu kibanza n'abo birungikiye kiretse umukuru w'abo avyanse. Uwo mukuru ashobora kuhindura iyo nama yabo akabasaba gusa umwandikira ivyiyumviro vyabo. Ariko iyo umwe muri bo ashatse ko bogira iyo nama, umukuru wabo abwirizwa kuyigirisha.

Ikigabane ca II. Inama y'ugushinga ingingo z'ivyo bikorwa.

Ingingo y'9.

Inama y'ugushinga ingingo z'ivyo bikorwa igirwa n'umukuru w'inama canke umunega wese yagenywe n'uwo mukuru hamwe n'umukarani w'intavaho w'iyo nama.

Ububasha bw'ingingo z'ivyo bikorwa bwateganijwe n'ingingo 29 na 30 z'itegeko rikuru mvabwami ryo ku musi w'i 26 Ruheshi 1959.

Ikigabane ca III. Abakuru b'ivyo bikorwa.

Ingingo y'10.

Umukuru w'inama y'ugutangaza ivyo bikorwa mu Burundi bwose ni Minister wa mbere. Umukuru w'inama y'ugutangaza ibikorwa mu makomine ni Bourgmestre n'abajenama ba Komine.

Ingingo zerekeye ivyo bikorwa zishinzwe n'abo bakuru ntizizokoreshwa. Bulamatari wa Provensi atazemeje.

Ikigabane ca IV. Ikurikiranya ry'ivyo bikorwa.

Ingingo ya 11.

Kiretse imfungurwa Leta irungika mu gihugu zica zishikira abazirungikirwa, gukwirikiranya ibikorwa, n'ugusuzuma ibi-

Art. 6.

Lorsqu'un marché de travaux, de fournitures ou de transports est conclu, soit pour le compte de plusieurs communes, soit pour le compte du Royaume et d'une ou de plusieurs communes, soit pour le compte du Royaume et d'une ou de plusieurs communes et requiert l'intervention d'un conseil des adjudications, le marché est différé au conseil des adjudications du Burundi, mais chacune des communes intéressées sera representée par un délégué qui aura qualité de membres adjoints.

Section 2, Compétence

Art. 7.

Les conseils des adjudications sont des organes consultatifs.

Leur compétence est fixée par les articles 2 § 3, 34 §§ 4 et 5, 41 §§ 1 et 3, 42 § et 46 de l'arrêté royal organique du 26 juin 1959 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de transports.

Le Conseil des adjudications du Burundi est en outre chargé des missions confiées au conseil supérieur des adjudications et à la commission permanente des marchés par les articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité.

Section 3. Fonctionnement.

Art. 8.

Les conseils des adjudications siègent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les membres peuvent se faire remplacer par un délégué, sauf opposition du Président.

Le Président peut substituer à la réunion du conseil la consultation écrite de ses membres. Toutefois, il sera tenu de réunir le conseil sur le cas qui a fait l'objet d'une consultation écrite lorsqu'un membre en fait la demande.

Chapitre II. Des Commissions d'ouverture des soumissions.

Art. 9.

La Commission d'ouverture des soumissions est composée du président du conseil des adjudications ou du membre désigné par lui et du secrétaire permanent du conseil des adjudications.

La compétence de la commission d'ouverture des soumissions est celle prévue aux articles 29 et 30 de l'arrêté royal organique du 26 juin 1959.

Chapitre III. De l'autorité adjudicatrice.

Art. 10.

Pour les marchés dont le conseil des adjudications du Burundi doit connaître, l'autorité adjudicatrice est le premier ministre.

Pour les marchés dont le conseil des adjudications d'une commune doit connaître, l'autorité adjudicatrice est le collège échévinal de la commune. Les décisions prises en cette matière par le collège échévinal ne seront cependant exécutoires qu'après approbation par le gouverneur de province.

Chapitre IV. De la réception des travaux et fournitures.

Art. 11.

Sauf pour les vivres qui sont valablement réceptionnés par le destinataire, la réception des travaux et le contrôle des

koresho vyavyo bitangiriwe amafaranga arenga 25.000 habwirizwa kuba inama y'abanega bashikirizwa ivyo bikoresho.

Ingingo ya 12.

Ibikorwa bizokorwa vyaratangajwe n'Inama mu Burundi. uwo babirungikira muri Leta y'Uburundi ni Ministre yasavye ivyo bikorwa canke uwuri mu kibanza ciwe. Iyo ivyo bikorwa vyatangajwe vyerekeye ministeri zibiri canke nyishi ba Ministres canke abo basize mu kibanza mu kibanza cabo nibo bafise ububasha bw'ugushinga inama y'ivyerekeye ivyo bikorwa.

Abandi banega bishinga ry'ivyo bikorwa n'aba :
— Umukozi wa Leta yatumwe na Ministre w'amahera
— Umukozi wa Leta yatumwe na Ministre w'amatungo
— Iyo ivyo bikorwa birangwa habwirizwa kuba kandi hari umukozi wa Leta abiraba.

Ingingo ya 13.

Iyo imenyekanisha ry'ivyo bikorwa mu Burundi ribwirizwa kugirirwa ahandi atari kwa Leta, Ministre wa mbere abisabwe n'umuministre canke ba Ministre ivyo bikorwa biraba, bashobora kugena umukuru n'abamufasha mu banega bakuru baba aho babwirizwa gutangariza ivyo bikorwa.

Ingingo ya 14.

Inama y'ivyo bikorwa muri Komine ibwirizwa nayo nyene kubimenyesha kandi ikabishinga inama zizobishikirizwa.

Ingingo ya 15.

Iyo Prezida w'inama atariho, ashobora kugena umunega w'iyo nama amuserukira mu kibanza ciwe. Umukuru w'icegera afise ububasha bwose bwa Prezida mukuru kiretse ubwo kugena umukuru w'icegera. Abanega naho boba bagenywe, bashobora kwitorera uwubagira mu kibanza kiretse Prezida avyanse. Iyo badashoboka kwitorera ababasubirira, umukuru (prezida) ashobora gusubiza inyuma umusi w'imenyekanisha ry'ivyo bikorwa canke kugira iyo nama y'imenyekanisha ryavyo abajenama ari igiharwe.

Arashobora kwerekana ivyo bikorwa ari wenyene iyo abandi banega badashobora gutora uwubagira mu kibanza.

Ingingo ya 16.

Inama y'ukumenyeshwa ivyo bikorwa iritegereza ibikoresho be n'ibikorwa vyaringanijwe biri ku rutonde ku mpapuro.

Iyo nama iraheza igatangaza ko yavyihweje neza vyose.

kw'izina ry'igihimba ca Leta kizokorerwa ivyo bikorwa. Iyo nama yemeza iryo menyekanisha ryavyo canke ikarihakana. Iyo amajwi angana, ingingo ifatwa n'umukuru w'ivyo bikorwa.

Izo ngingo ntizisubirwamwo.

fournitures ayant fait l'objet d'une adjudication publique, d'une adjudication restreinte ou d'un marché de gré à gré dont le coût total est supérieur à 250.000 francs sont faits par une commission de réception.

Art. 12

Au siège du gouvernement, pour les marchés dont le conseil des adjudications du Burundi connaît, la commission de réception est présidée par le ministre directement intéressé par le marché ou par son délégué.

Si le marché concerne deux ou plusieurs ministères, les Ministres intéressés ou leurs délégués font de droit partie de la commission de réception et le premier ministre désigne le Président de la Commission.

Les autres membres de la commission de réception sont :
— un fonctionnaire délégué par le ministre des finances ;
— un fonctionnaire délégué par le ministre de l'économie ;
— en outre, lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux, le fonctionnaire dirigeant.

Art. 13.

Lorsque, pour les marchés dont le conseil des adjudications du Burundi connaît, la réception doit avoir lieu en dehors du siège du Gouvernement, le Premier Ministre, à la demande du ou des ministres intéressés, peut désigner le président et les membres de la commission de réception parmi les agents qualifiés qui résident au lieu où doit se faire la réception.

Art. 14.

Pour les marchés dont un conseil des adjudications d'une commune doit connaître, le conseil des adjudications exerce également les attributions dévolues aux commissions de réception.

Art. 15.

S'il est empêché, le président de toute commission de réception peut charger un des membres de la commission de le suppléer.

Le Président suppléant exerce tous les droits du titulaire sauf celui de désigner un suppléant à la présidence.

Les membres, même s'ils sont été désignés, peuvent se faire remplacer par un délégué, sauf opposition du président.

Si le remplacement des membres empêchés est impossible, le Président peut, soit remettre la réception à une date ultérieure, soit y faire procéder par la commission incomplète. Il peut y procéder seul si tous les autres membres sont empêchés et n'ont pu se faire remplacer.

L'empêchement des membres, leur remplacement ou l'impossibilité éventuelle de les remplacer sont notés au procès-verbal.

Art. 16.

La commission de réception vérifie si les fornitures ou travaux sont conformes aux stipulations des cahiers des charges et aux engagements pris et dresse procès-verbal de ses constatations.

Au nom de l'administration intéressée elle réceptionne le marché, provisoirement ou définitivement, avec ou sans réserves, ou refuse de le réceptionner.

En cas de parité de voix, la décision appartient à l'autorité adjudicatrice, après avis du conseil des adjudications.

Ces décisions sont sans appel.

Ingingo ya 17.

Itangazo n°334/110 ryo ku musi w'i28 Ntwarante 1961 rirakuweko.

Ingingo ya 18.

Iri tegeko rizokurikizwa umusi bazorishirako urwandiko.

Ryatangiwe Bujumbura ku musi wa 1 Nyakanga 1962.

Kubw'Umwami,

MWAMBUTSA.

Ministre w'imanza,

NUWINKWARE P. Claver.

Art. 17.

L'ordonnance n° 334/110 du 28 mars 1961 est abrogée.

Art. 18.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Donné à Bujumbura, le 1 septembre 1962.

Par le Roi,

Le Ministre de la Justice,

Itegeko ry'Umwami n° 001/145 ryo ku wa mbere Myandagaro 1962 riha ububasha bwo gukoresha ingingo ya 4 y'ibwirizwa ryo ku wa 1 Myandagaro 1962 ryerekeye ugutanga amabaruwa y'inzira.

Twebwe, MWAMBUTSA WA IV,

Umwami w'Abarundi,

Mwese, abariho n'abazovuka, Mwaramutse !

Aravye ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'Burundi ;

Turavye cane cane ingingo ya 4, y'ibwirizwa ryo ku wa 1 Myandagaro 1962 ryerekeye ivyo gutanga amabaruwa y'inzira ;

Bisabwe n'umushikirangoma wacu w'imigenderanire.

Twarategetse kandi tutegetse ibi :

Ingingo ya 1.

Amabaruwa y'inzira asanzwe, amabaruwa y'inzira y'akazi n'amabaruwa y'inzira y'imyumvikanire afise ubunini bwa 17 cm x 11 cm afise impapuro 29, kandi afise igitsina gishobora gukurwako, n'ico kigira ibaruwa ya mbere y'inzira.

Ayo mabaruwa y'inzira apfutswe n'urupapuro rwagizwe mu burembo.

Igipfukisho c'amabaruwa y'inzira asanzwe gisa n'akagajo, ic'ibaruwa y'inzira y'akazi gisa n'umujuguja na yo ic'ibaruwa y'inzira y'imyumvikanire gifise ibara ritukura.

Ingingo ya 2.

Amajambo yanditswe n'icuma ku mabaruwa y'inzira y'imyumvikanire ari mu gifaransa, mu congeleza no mu Kirundi.

Amajambo yanditswe n'icuma ku mabaruwa y'inzira y'akazi no ku mabaruwa y'inzira asanzwe ari mu kirundi, mu kifaransa no mu congeleza.

Ingingo ya 3.

Ingene impapuro zizomera n'amajambo bazandikako n'icuma kuri ayo mabaruwa yose y'inzira tuhejeje kuvuga bizogenwa n'itegeko ry'umushikirangoma.

Ingingo ya 4.

Iri tegeko ritangura gukurikizwa kuva ku wa 1 Myandagaro 1962.

Umushikirangoma wacu w'imigenderanira ashinzwe gukoresha iri tegeko.

Ryatangiwe i Bujumbura ku wa 1 Myandagaro 1962.

MWAMBUTSA IV

Umushikirangoma w'imigenderanire,

NIMUBONA L.

Arrêté royal n° 001/145 du 1 août 1962 portant exécution de l'article 4 de la Loi du 1er août 1962 sur la délivrance des passeports.

Nous, MWAMBUTSA IV,

Roi des Barundi,

A tous, présent et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu spécialement en son article 4, la loi du 1er août 1962 sur la délivrance des passeports :

Sur proposition de Notre Ministre des Affaires Extérieures;

Avons arrêté et arrêtons.

Article 1.

Les passeports ordinaires, les passeports de service et les passeports diplomatiques ont un format de 17 cm x 11 cm, contiennent 29 pages, et ont une souche détachable formant le premier feuillet du passeport.

Tous ces passeports ont une couverture plastifiée.

La couverture du passeport ordinaire a la couleur beige celle du passeport de service la couleur bordeau et celle du passeport diplomatique la couleur rouge.

Art. 2.

Les formules imprimées des passeports diplomatiques sont rédigées en langue française, anglaise et Kirundi.

Les formules imprimées des passeports de service et des passeports ordinaires sont rédigées en langues kirundi, française et anglaise.

Art. 3.

Les modèles des pages et les formules imprimées figurant sur tous les passeports précités seront déterminées par règlement ministériel.

Art. 4.

Le présent arrêté sort ses effets le 1er août 1962.

Art. 5.

Notre Ministre des Affaires Extérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 1er août 1962.

Par le Roi,

Le Ministre des Affaires Extérieures,

Itegeko ry'Umushikirangoma n° 020/265 ryo ku wa 13 Myandagaro 1963, rigena Abanyamuhari w'Abarundi uraba ivy'amakuru n'ubumenyi mu Burundi. mu ncamake « I.M.I.D.O.C. ».

Umushikirangoma wa Mbere.

Aravye ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'Burundi ;

Aravye ibwirizwa ryo kuwa 29 Ruheshi 1962 rikomeza ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko ryakozwe n'abari batureze ;

Aravye itegeko ryo ku wa 28 Kigarama 1888 ryerekeye imfatiro ;

Aravye cane cane mu ngingo y'8 b y'itegeko ry'Umwami n° 01/138 ryo ku wa 23 Nzero 1963 rishinga umuhari w'Abarundi uraba ivy'amakuru n'ubumenyi mu Burundi « I.M.I.D.O.C. » ;

Asubiye kuraba itegeko ry'Umushikirangoma n° 020/149 ryo ku wa 31 Nzero 1963 rigena abari mu nama itegeka umuhari w'abarundi uraba amakuru n'ubumenyi mu Burundi mu ncamake « IM.I.D.O.C. ».

Ategetse :

Ko abahawe ubukuru bwo gutegeka umuhari w'Abarundi uraba ivy'amakuru n'ubumenyi mu Burundi ari aba ;

Bwana — BAMINA Yozefu Umushingamateka akongera akaba umukuru wa « UPRONA »

— NICAYENZI Zeno Umuyobozi w'Imihari y'Abadandaza (Coopératives).

— NDEZAKO Mikaeli Umushingamateka.

— MBAZUMUTIMA Yozefu Grand Maréchal.

— TONDEUR Leo.

— SINIREMERA Apolinari Icegera c'Umukuru w'Inama nshingamateka.

— RUBAMBA Melkiadi Umushingamateka

— BITORIROBE Jerarudo Umukuru w'Ibiro vy'i Bwami.

— NDIMANYA Inyasi.

— BARIBWEGURE Yohakimu Umwanditsi w'Ibinyamakuru.

— MANWANGARI Leo Umukuru w'akazi kerekeye ibitarurwa n'imiharuro.

— HAGERIMANA Lazaro Umuhinga mu vy'amasinema.

Iri tegeko rizotangura gukurikizwa umusi barimanitse ku nkuta z'inyubakwa nkuru ya Leta.

Bujumbura, ku wa 13 Myandagaro 1963.

Umushikirangoma wa Mbere wa Leta y'Ingoma y'i Burundi,

Arrêté ministériel n° 020/265 du 13 août 1963 Portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut Murundi d'information et de documentation en abrégé « I.M.I.D.O.C. ».

Le Premier Ministre.

Vu la constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 28 décembre 1888 sur les institutions ;

Vu spécialement en son article 8 b, l'arrêté royal n° 01/138 du 23 janvier 1963 portant création de l'Institut Murundi d'Information et de Documentation « IMIDOC .

Revu l'arrêté ministériel n° 020/149 du 31 janvier 1936 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Murundi d'Information et de Documentation en abrégé « IMIDOC ».

Arrête :

Sont nommés en qualité d'Administrateur de l'Institut Murundi d'Information et de Documentation :

Messieurs : — BAMINA Joseph, Député National et Président de l'Uprona.

— NICAYENZI Zénon, Directeur des Coopératives.

— NDENZAKO Michel, Député National.

— MBAZUMUTIMA Joseph, Grand Maréchal.

— TONDEUR Léon.

— SINIREMERA Appolinaire, 1er Vice Président de l'Assemblée Nationale.

— RUBAMBA Melchiade, Député National.

— BITOLIROBE Gérard, Chef de Cabinet du Roi.

— NDIMANYA Ignace.

— BARIBWEGURE Joachim, Journaliste.

— MANWAGARI Léon, Directeur des Ports et Chaussées.

— HAGERIMANA Lazare. Cinéaste.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son affichage.

Bujumbura, le 13 août 1963.

Le Premier Ministre du Gouvernement du Royaume du Burundi,

NGENDANDUMWE P.

Itegeko Nshikirangoma n° 050/270 ryo kwitaliki 13 Myandagaro 1963 rishinga ikiguzi gito c'ukugura akawa Robusta.

Aravye ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'i Burundi ;

Aravye itegeko ry'italiki 29 Ruheshi 1962 rikomeza mu Burundi ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko ryakozwe n'abari batureze ;

Aravye itegeko nshingamateka n° 92/A.E. ryo kw'italiki 3 Ntwarante 1941 riraba ikiguzi baha abarimyi b'ikawa ;

Arrêté Ministériel n° 050/270 du 13 août 1963 fixant le prix minimum d'achat du café Robusta.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et reglémentaires édictés par l'Autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 92/A.E. du 3 mars 1961 sur les prix payés aux producteurs ;

Aravye igeko nshingamateka n° 41/222 ryo kw'italiki 17 Ruheshi 1948 riraba uburimyi, ubucuruzi, ibitungwa n'ukuhindurwa kw'ibirimwa, kw'ibikoko bitunzwe, ibihizwe, n'ibiroobwe, hagaherahezwa itegeko nshikirangoma n° 040/193 ry'italiki 1 Rusama 1963 rishinga ikiguzi gito c'akawa mu bishishwa gihabwa abarimyi bako.

ATEGETSE IBI :

Ingingo ya 1.

— ikawa Robusta yakuweko ibishishwa y'intete igurwa amafaranga 17 ku kilo,

— ikawa Robusta ikiri mu bishishwa igurwa amafaranga 12 ku kilo kimwe.

Ingingo ya 2.

Ikitigiri cose k'renga amafaranga 5, ku ikitigiri c'intwaro cahinzwe co kuriha ryene gushora kizongana n'ikitigiri gito canke kikuru kuko ikice gito canke kikuru ku meya.

Ingingo ya 3.

Iri tegeko ry'Umushikirangoma rizotangura gukwirikizwa umunsi barishizeko umukono, kandi barimanitse ku nkuta z'inyubakwa za Leta.

Bujumbura, italiki 18 Myandagaro 1963.
Umushikirangoma w'Ubutunzi n'Ubucuruzi mu gihugu hagati,

LIBAKARE Ild.

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, au Commerce, à la détention et à la transformation de produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche, complémentairement à l'arrêté ministériel n° 040/193 du 1er mai 1963 fixant le prix minimum d'achat du café parche aux producteurs.

ARRETE :

Article 1.

Le prix minimum auquel les intermédiaires du commerce achèteront aux producteurs le café Robusta est fixé comme suit en ce qui concerne la localité de Rumonge :

— café Robusta décortiqué en fèves 17 Fr. le kilo.
— café Robusta en parche 12 Fr. le kilo.

Art. 2.

Pour tout montant dépassant 5 Fr. (cinq francs) la somme total à payer ou producteur sera arrondie au franc inférieur ou supérieur selon que sa fraction décimale est inférieure ou supérieur à 0,50 Fr.

Art. 3.

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa signature par affichage.

Bujumbura, le 13 août 1963.
Le Ministre de l'Economie et du Commerce Intérieur.

Itegeko ry'Umushikirangoma n° 064/274 rishinga ibiro vy'amaposta.

Umushikirangoma w'amaposita na Télécommunicatio.

Aravye ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'Burundi ;

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rikomeza mu Burundi ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko itegekwo ry'amaposita ;

Aravye ibwirizwa ryo kuwa 11 Munyonyo 1962 ryerekeye itegekwa ry'amasita ;

Asubiye kuraba itegeko n° 69/418 ryo kuwa 24 Myandagaro 1959 riringaniza akazi k'ivyerekeye amaposita kandi rikarangura ibikorwa vyayo ;

ATEGETSE IBI :

Ingingo ya 1.

Harashinzwe ibiro vy'iposita Sous-Perception i Kayanza ; yanza.

Ingingo ya 2.

Amazina y'amaposita ari kw'ibwirizwa n° 69/418 ryo ku wa 24 Myandagaro 1959 yahinduwe gurtya mu biraba ibiro vy'amaposita mu Burundi.

Arrêté ministériel n° 064/274 portant création de parception et sous-perception de Postes.

Le Ministre des Communications,

Vu la Constitution du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur l'application au Burundi des des actes législatifs et réglementaires édités par l'autorité tutélaire ;

Vu la loi du 11 octobre 1962 sur l'administration des postes ;

Revu l'ordonnance n° 69/418 du 24 août 1959 organisant le service postal et détaillant ses attributions ;

ARRETE :

Article 1.

Il est créé une sous-perception des Postes à Kayanza ;

Art. 2.

Le tableau annexée à l'ordonnance n° 69/418 du 24 août 1959 est modifié comme suit en ce qui concerne les bureaux de poste du Burundi ;

Perception	Sous-Perception	Bureaux Auxiliaire	Perception	Sous-Perception	Bureaux Auxiliaire
KITEGA	BURURI RUTANA RUYIGI		KITEGA	BURURI RUTANA RUYIGI	
NGOZI	KAYANZA KIRUNDO MUHINGA		NGOZI	KAYANZA KIRUNDO MUHINGA	
BUJUMBURA 1	BUJUMBURA-AEROGARE	BUBANZA MURAMVYA NGAGARA BUJUMBURA 2	BUJUMBURA 1	BUJUMBURA-AEROGARE	BUBANZA MURAMVYA BUJUMBURA 2

Ingingo ya 3.

Iri tegeko rizotangura kukurikizwa ku wa 16 Myandagaro 1963.

Bujumbura, 30 Mukakaro 1963.

Umushikirangoma w'amaposita na Télécommunicatio,

Art. 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 août 1963.

Bujumbura, le 30 juillet 1963.

Le Ministre des Communications.

KATIKATI Félix.

Itegeko Nshikirangoma n° 100/234 ryo ku wa 12 Mukakaro 1963 rigira bamwe bamwe bo mu Bushikirangoma bw'Imibano Abacamanza nsumizi batafise ubukuru bunini cane.

Umushikirangoma w'Ubutungane,

Aravye ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'Burundi ;

Aravye cane cane mu ngingo y'9 y'ibwirizwa ryo ku wa 26 Mukakaro 1962 ryerekeye ukuringaniza n'ubukuru vya sentare ;

Kubera ko vyasabwe n'Umushikirangoma w'imibano.

ATEGETSE :

Ingingo ya 1.

Baragizwe abacamanza nsumizi :

CIZANYE Thoma

NDABAGOYE Fideli

RWABAYE Simeo, bose bafise grade ya « chef de division » muri Ministeri y'imibano.

Ingingo ya 2.

Ubukuru bwabo n'ubwo kurondera no kwandika abarenze amabwirizwa yerekeye ivy'imibano.

Ingingo ya 3.

Ubukuru bafise bugera aho ingoma y'i Burundi igera.

Ingingo ya 4.

Iri tegeko ritangura gukurikizwa umunsi barishiriyeko umukono.

Umushikirangoma w'Ubutungane,

Ryatangiwe i Bujumbura, ku wa 12 Mukakaro 1963.

Arrêté Ministériel n° 100/234 du 12 juillet 1963 prtant nomination de certains fonctionnaires du d'Officier de Police Judiciaire à Compétence Restreinte.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en son article 9, la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaire ;

Vu la proposition du Ministre des Affaires Sociales ;

Vu la proposition du Ministre des Affaires Sociales.

ARRETE :

Article 1.

Sont nommés Officiers de Police Judiciaire :

Monsieur CIZANYE Thomas

Monsieur NDABAGOYE Fidèle

Monsieur RWABAYE Siméon, tous chefs de Division du Ministère des Affaires Sociales.

Art. 2.

Leur compétence s'étend à la recherche et à la constatation de toutes les infractions relatives à la législation sociale.

Art. 3.

Leur ressort s'étend à tout le territoire du Royaume.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Donné à Bujumbura, le 12 juillet 1963,

Le Ministre de la Justice,

KARISABIYE François.

C. — ACTES DE PROCEDURE.

Assignation à prévenu.

L'an mil neuf cent soixante-trois, le 22ème jour du mois d'avril.

A la requête de l'officier du Ministère public, près le tribunal de 1er instance du Ruanda-Urundi.

Je soussigné SABIMANA Léonidas huissier de résidence à Bujumbura.

Ai donné assignation et laissé copie à NTAHONDARUSANGA fils de Baribwegure (et de Kabirigi Marié, originaire de la colline Sagara, commune Nyarumpongo, Territoire de Bubanza, détenu préventivement à la Prison Centrale de Bujumbura depuis le 24 mars 1962, élargi le 1 mai 1962, Prévenu libre, inconnu à son domicile.

A comparaître devant le tribunal de Première Instance séant à Bujumbura en matière rtpressive le 30 septembre 1963 à huit heures du matin, pour :

Avoir à Bujumbura, commune et province de Bujumbura, Territoire de Bujumbura, Résidence du Burundi, Territoire du Ruanda-Urundi, le 26 mars 1962, frauduleusement soustrait une somme d'argent de 5.000 francs au préjudice du sieur NYAMOYA, Ministres de l'Agriculture et d'Elévage. Infraction prévue et sanctionnée par les articles 79 et 80 du Code Pénal Livre II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Et attendu que le nommé NTAHONDARUSANGA, n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors le Burundi, j'ai Huissier susdit et soussigné affiché une copie de mon présent exploit à la porte principal du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura et fait publier un extrait certifié conforme au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte. — Coût : ..... francs. — L'huissier, (s.) Sabimana Léonidas.

Assignation à domicile inconnu. — Extrait.

Par exploit de l'Huissier Sabimana Léonidas résidant à Bujumbura, en date du 22ème jour du mois d'avril dont copie a été affichée à la porte principale du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1963 ;

Le nommé : NTAHONDARUSANGA, fils de Baribwegure et de Kabirigi Marie, orginaire de la colline Sagara, commune Nyarumpongo, Territoire de Bubanza, détenu préventivement à la Prison Centrale de Bujumbura depuis le 24 mars 1962, élargi le 1er mai 1962, prévenu libre, inconnu à son domicile.

A été assigné à comparaître le 30 septembre 1963 dès huit heures du matin devant le Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, pour :

Avoir à Bujumbura, commune et province de Bujumbura, Résidence du Burundi, Territoire du Ruanda-Urundi, le 26 mars 1962, frauduleusement soustrait une somme d'argent de 5.000 francs au préjudice du sieur NYAMOYA, Ministre de l'Agriculture et d'Elévage. Infraction prévue et sanctionnée par les articles 79 et 80 du Code Pénal Livre II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait certifié conforme. — Bujumbura, le 22 avril 1963. — L'huissier, (s.) SABIMANA L.

Assignation à prévenu.

L'an mil neuf cent soixante-trois, le 22ème jour du mois d'avril.

A la requête de l'officier du Ministère public, près le tribunal de première instance du Ruanda-Urundi.

Je soussigné, Sabimana Léonidas huissier assermenté de résidence à Bujumbura.

Ai donné assignation et laissé copie à SHOSHO Joseph, fils de Ngonyozi (ev) et de Nwashanda (ev) né 1937, originaire de Kasha, colline Irambi chef Kabale, s/chef Gihasha, District Bukavu, célibataire, chauffeur, résidant à Bukavu Belge Avenue Kiliri n° 20, arrêté le 20 /5/1961, prévenu évadé.

A comparaître devant le Tribunal de 1er Instance séant à Bujumbura en matière répressive le 16 août 1963 à 8 heures du matin pour :

1°. Avoir à Bujumbura, commune, province et territoire de Bujumbura, Burundi le 13 mai 1961 en qualité d'auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes prévus par les art. 21 et 22 du C.P.L. I, tenté de soustraire frauduleusement une voiture automobile Peugeot 403 appartenant au sieur CASTELEYN Hugo, la résolution de commettre l'infraction ayant été manifesté par des actes extérieurs formant commencement d'exécution, à savoir le sectionnement des câbles de de contact, et n'ayant manqué leur effet qu'en raison d'un système de calage des roues, circonstances indépendantes de la volonté des auteurs ; fait prévu et sanctionné par les art. 4 (livre I) 79 et 80 (livre II) C.P.

2° Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en qualité d'auteurs ou complices selon l'un des modes prévus par les art. 21 et 22 du C.P.L. I, frauduleusement soustrait une voiture marque Chevrolet « Bel Air » 1958 appartenant au sieur Gandalah Panschand, fait prévu par les art. 79 et 80 du C.P.L. II.

3°. Avoir à Bujumbura, le 20 mai 1961, en qualité d'auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes prévus par les articles 21 et 22 du C.P.L. I, tenté de soustraire frauduleusement une voiture de marque Mercédès, appartenant à la dame HUYSE Michele, la résolution de commettre l'infraction ayant été manifestée par des actes extérieurs formant commencement d'exécution, à savoir la soustraction frauduleusement des clés de contact se trouvant sur le tableau de bord de cette voiture : fait prévu et sanctionné par les articles 4 L. I. 79 et 80 L. II, du C.P.

Dont acte. — Coût ..... francs. — L'huissier, (s.) Sabimana Léonidas.

Assignation à domicile inconnu. — Extrait.

Par exploit de l'Huissier SABIMANA Léonidas résidant à Bujumbura, en date du 22 avril 1963 dont copie a été affichée à la porte principale du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1963 ;

Le nommé : SHOSHO Joseph, fils de Ngonyozi (ev) et de Nwashanda (ev) né en 1937, originaire de Kasha, colline Ikamba ; chef Kabare, s/chef Gihasha, District Bukavu, célibataire, chauffeur, résidant à Bukavu Belge Av. Kiliri n° 20, arrêté le 20 mai 1961, prévenu évadé.

A été assigné à comparaître le 16 septembre 1963 dès huit heures du matin devant le Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, pour :

1° Avoir à Bujumbura, commune et province de Bujumbura, Burundi, le 13 mai 1961 en qualité d'auteurs, coauteurs complices selon l'un des modes prévus par les art. 21 et 22 du C.P.L. I, tenté de soustraire frauduleusement une voiture automobile Peugeot 403 appartenant au sieur CASTELEYN Hugo, la résolution de commettre l'infraction ayant été manifestée par des actes extérieurs formant commencement d'exécution, à savoir le sectionnement des câbles de contact, et n'ayant manqué leur effet qu'en raison d'un système de calage des roues, circonstances indépendantes de la volonté des auteurs : fait prévu et sanctionné par les art. 4 (livre I) 79 et 80 (livre II)C.P.

2° Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en qualité d'auteurs coauteurs ou complices selon l'un des modes prévus par les art 21 et 22 du C.P.L. I, frauduleusement soustrait une voiture marque Chevrolet « Bel Air » 1958 appartenant au sieur Gandalah Panschand, fait prévu par les art. 79 et 80 du C.P.L. II.

3° Avoir à Bujumbura, le 20 mai 1961, en qualité d'auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes prévus par les articles 21 et 22 du C.P.L. I, tenté de soustraire frauduleusement une voiture de marque Mercédèces, appartenant à la dame HUYSE Michel, la résolution de commettre l'infraction ayant été manifestée par des actes extérieurs formant commencement d'exécution, à savoir la soustraction frauduleuse des clés contact se trouvant sur le tableau de bord de cette voiture : fait prévu et sanctionné par les articles 4 L. I. 79 et 80 L. II. du C.P.

Dont acte. — L'huissier Sabimana Léonidas.

Extrait de jugement.

Le sixième jour du mois de mars, mil neuf cent soixante trois, le Tribunal de Première Instance du Burundi ; séant à Bujumbura y siégeant en matière civile et commerciale, composé de MM. Louis DE CLERCK, Firmin GAHUNGU, Sixte RURAKOKOYE, Juges, Arcade MUGABARABONA, Ministère Public, et de Ildephonse HARUSHIMANA, Greffier ;

Le Tribunal, Statuant Contradictoirement ;

Oui le Ministère Public en son avis conforme ;

Dit l'action recevable et fondée ;

Dit pour droit que l'injure grave, cause de divorce ; est établie dans le chef de la partie défenderesse ;

En conséquence,

prononce le divorce entre les époux DE CONINCK Pierre et Lejeune MARGUERITE, aux torts et griefs de la défenderesse du chef d'injure grave ;

Attribue au demandeur la garde des enfants DE CONINCK Michèle et DE CONINCK Danielle ;

Accorde à la défenderesse le droit de visite des enfants pendant toute la durée de ses séjours en congé en Belgique et durant la moitié des grandes vacances à Bujumbura au cas où la défenderesse n'a plus les enfants depuis un an ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance taxés à 700 Frs ;

Jugement coulé force de chose jugée.

Certificat de non-appel en date du 11 avril 1963.

Pour extrait certifiée conforme. — Bujumbura, le 17 avril 1963. — Le Greffier-Comptable , (s.) H. De Troyer.

Extrait de jugement.

Le dix septième jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante deux, le Tribunal de Première Instance du Burundi, séant à Bujumbura, y siégeant en matière civile et commerciale, composé de MM. Louis DE CLERCK, Aloys MARORERWA, Sixte RURAKOKOYE, Juges, Phlippe MINANI Ministère Public et de Ildephonse HARUSHIMANA, Greffier :

Le Tribunal, Statuant Contradictoirement :

Revu le jugement avant faire droit, du Tribunal séans en date du 6 juin 1962 ;

Oui le Ministère Public représenté par Monsieur Substitut du Procureur du Roi MINANI Philippe qui déclare s'en référer à la sagesse du Tribunal ;

Dit l'action principale recevable et fondée ;

Prononce le divorce entre parties aux torts et griefs de la partie défenderesse ;

Disjoint l'action reconventionnelle de l'action principale et autorise la partie défenderesse, demanderesse sur reconvention ; établir les faits suivants ;

1). Que c'est par suite du mépris manifesté uniquement par le demandeur à l'égard de son épouse que celle-ci fut forcée de quitter le domicile conjugal ;

2). Que notamment dans le courant du mois de novembre et décembre 1961, et janvier 1962 le demandeur a publiquement injurié la défenderesse à Kitega en la traitant de « putain et que ces scènes »furent nombreuses et repétées ;

3). Que le demandeur avait promis à des témoins de s'abstenir de telles scènes injurieuses à l'égard de son épouse, mais qu'il n'a pas tenu sa promesse ;

4). Que vers le mois de février et mars 1960, le demandeur s'est méconduit à Kitega avec une certaine Dame X ; qu'il est notoire que le demandeur fit des cadeaux à cette dame et qu'il se livra avec elle à Kitega à des manifestation telles que les chefs hiérarchiques du dit demandeur, pour mettre fin à ce scandale, durent le déplacer à Ngozi ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance ;

Remet la cause en prosécution à l'audience du 5 décembre 1963.

Jugement coulé en force de chose jugée.

Certificat de non-appel en date du 11 avril 1963.

Pour extrait certifié conforme. — Bujumbura, le 17 avril 1963. — Le greffier, (s.) H. De Troyer.

D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

PROCES VERBAL

De l'Assemblée Générale extraordinaire des Associés de la Société Mobil Oil Ruanda-Urundi

Tenue à Bujumbura le vingt neuf mars mil neuf cent soixante trois au Siège Social de la Société à Bujumbura.

Son présents :

1. — MOBIL OIL CONGO, Société Congolaise par action, ayant son siège à Léopoldville, représantée par Monsieur R. J. EMICH, Directeur de Société, résidant à Léopoldville en vertu d'une procuration spéciale datée du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante deux.

2. — Monsieur John Clark DEAN, Industriel résidant 150 East 42nd street. New-York 17. N.Y U.S.A., représenté par Monsieur R.J. EMICH, résidant à Léopoldville en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 juin 1962 et acte de substitution daté du 7 juillet 1962.

3. — Monsieur John Strong CALVRT, Jr. industriel, résidant 150 east 42 nd street, New-York 17 N.Y U.S.A. représenté par Monsieur R.J. EMICH, résidant à Léopoldville en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 juin 1962 et acte de substitution du 17 juillet 1962.

4. — Monsieur Arthur Murray SHERWOOD, Industriel, résidant 150 East 42 nd Street 17 N.Y. U.S.A. représenté par Monsieur R.J. EMICH, résidant à Léopoldville, en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 juin 1962 et acte de substitution daté du 7 juillet 1962.

5. — Monsieur Alfred TIBOR, Industriel, résidant 54 rue de Londres, Paris 8me, France, représenté par Monsieur R.J. EMICH, résidant à Léopoldville.. en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 juin 1962 et acte de substitution daté du 24 juillet 1962.

6. — Monsieur Arnold HARTPENCE, Administrateur de Société, résidant 2, Avenue Van Gèle à Léopoldville, République du Congo, représenté par Monsieur F. JAMAR en vertu d'une procuration spéciale datée du 24 juillet 1962.

7. — Monsieur Rudolf J. EMICH, Directeur de Société, résidant à Léopoldville.

Représentant l'universalité des actionnaires et du capital Social.

Ordre du jour :

A l'unanimité les associés présents ou représentés décident :

Décisions :

1). L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

il en est supprimé les mots suivants :

« et peut être transféré toute autre localité du Rwanda-Burundi ».

2). L'article 37 des statuts est modifié comme suit :

« L'année sociale commence le vingt et un novembre et finit le vingt novembre. Le premier exerci-
» cese clôturera le vingt novembre 1963.

3). L'article 38 est partiellement modifié comme suit :

» Le vingt novembre de chaque année et pour a première fois le vingt novembre mil neuf cent soi-
» xante trois, les écritures de la Société son arrêtées.

Le reste de l'article subsistant dans sa forme primitive.

4). L'article 44 est modifié comme suit :

le nom « M. Michel BAPDHUIN » remplace celui de R.J. EMICH.

5). L'article 45 est modifié comme suit :

le nome de « M. P.N.N. SEARANCKE » remplace celui de M. Patrick Me MULLAN.

Ainsi fait à Bujumbura le vingt neuvième jour du mois de mars mil neuf cent soixante trois.

ACTE NOTAIRE N° 2767.

L'an mil neuf cent soixante-trois, le vingt-neuvième jour du mois de mars, Nous André BAHIMANGA, Directeur Chef du Département du Contentieux du Burundi, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par :

1) Monsieur Rudolf EMICH, Directeur de société, résidant à Léopoldville mais de passage à Bujumbura, agissant ici tant en son nom personnel q'au nom :

a) de la Société Congolaise par actions à responsabilité MOBIL OIL CONGO, avec siège à Léopoldville ;

b) de Monsieur John Clark DEAN, industriel, résidant 150, East 42 nd Street à New York ;

c) de Monsieur John Strong CALVERT, industriel résidant 150, East 42 nd street à New York ;

d) de Monsieur Arthur Murray SHERWOOD, industriel résidant 150, East 42 nd estreet à New York ;

e) de Monsieur Alfred TIBOR, industriel, résidant 54 rue de Londres à Paris.

Le comparant représente la Société citée sous la lettre a) et les personnes citées sous les lettres b) c) d) et e) en vertu des cinq procurations et des deux actes de substitution de pouvoirs annexés à l'acte notarié n° 2712, reçu à notre office le quatre août mil neuf cent soixante deux et y conservé.

2). Par Monsieur Frédéric JAMAR, avocat, résidant à Bujumbura, agissant ici nom de Monsieur Arnold HARTPENCE, administrateur de société, résidant à Léopoldville, en vertu de la procuration annexée à l'acte notarié n° 2712 reçu à notre office le quatre août mil neuf cent soixante-deux et y conservé.

En présence de Messieurs Gaspard NCUNGURUMUTWE et Tharcisse NGENDAKUMANA, tous deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous, Notaire les comparants et les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte. — Les comparants(Ss.) Rudolf Emich, Frédéric JAMAR.

Les témoins. (Ss.) G. Ncungurumutwe, Th. Ngendakumana.

Le notaire (s.) André BAHIMANGA.

Enregistrée par nous, André BAHIMANGA, Notaire à Bujumbura ce vingt-neuvième jour du mois de mars mil nef cent soixante trois sous le numéro deux mille sept cent soixante-sept du volume dix neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Perçu six cent francs suivant quittance n° 51/376/D du département du Contentieux du Burundi à Bujumbura.

Le Notaire. (s.) André BAHIMANGA.

Pour expédition authentique. —Bujumbura, le 29 mars 1963. — Le Notaire, (s.) A. Bahimanga.

A.S. n° 3152 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 30 mars 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cent cinquante deux.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies : 480 F, suivant : quitt. n° 45/8662 du 30 mars 1963.

Le greffier du Tribunal de Première Instance. (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) H. De Troyer.

SOTRALAC

Société de Personnes à Responsabilité limitée

Assemblée Générale Extraordinaire

Procès Verbal

L'an mil neuf cent soixante trois le dix neuvième jour du mois de mai s'est tenue au siège social à Bujumbura, une assemblée générale extraordinaire des associés de la S.P.R.L. SOTRALAC.

Sont présents les trois associés : Messieurs Jacques ALLARD, Sylvain GASTELIER et Arthuro COSTA représentant la totalité du capital social.

Ordre du jour.

Modification du capital, des apports et des parts.

Résolutions.

Décident les associés à l'unanimité après approbation du bilan dressé le 31 décembre 1962 de remplacer les articles 5, 6 et 7 de l'acte constitutif de la société — Statuts déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance à Bujumbura, enregistrés sous n° AS.2061 et publiés au BORU n° 2 page 64 du 31 janvier 1962 et modification à statuts publiées au BORU n° 6 page 246 du 31 mars 1962, et de porter le capital social de la société à deux millions (2.000.000) francs par la souscription de 1.550 nouvelles parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 (mille) francs chacune.

Ces nouvelles parts sociales sont souscrites comme suit :

a) Par M. J. ALLARD	— 850 parts sociales soit	Fr.850.000
b) Par M. S. GASTELIER	— 350 parts sociales soit	Fr.350.000
c) Par M.A. COSTA	— 350 parts sociales soit	Fr. 350.000

L'article 5 des statuts est donc modifié comme suit : Le capital social est fixé à 2.000.000 (deux millions) francs RB. Il est représenté par 2.000 (deux mille) parts sociales d'une valeur nominale de mille (mille) francs chacune.

L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

Le capital social est modifié comme suit :

a) Par M. J. ALLARD — 1.000 parts sociales soit Fr. 1.000.000
b) Par M.S. GASTELIER — 500 parts sociales soit Fr. 500.000
c) Par M.A. COSTA — 500 parts sociales soit Fr. 500.000

L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Les parts sociales des associés sont libérées comme suit :

a) Par M. P. ALLARD — Fr. 920.000
b) Par M. S. GASTELIER — Fr. 456.0000
c) Par M. A. COSTA — Fr. 455.000

soit à dire qu'une somme de Francs 1.831.000 (un million huit cent trente et un mille) se trouve dès à présents à l'entière disposition de la société.

Lecture faite les associés signent le présent procès-verbal pour accord sur ce qui précède.

(Ss.) A. Costa. S. A. Gastelier. J. Allard.

A.S. n° 3167 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 mai et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cent soixante-sept.

Perçu : droit dépôt 1000 F ; copies : 440 F.
suivant : quitt. n° 45/9063 du 27 mai 1963.

Le greffier du Tribunal de Première Instance. (s.) KADENDE Jean.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier. (s.) KADENDE Jean.

HUILERIE DE BUJUMBURA.

Société par actions à responsabilité limitée constitué
sous le régime de la législation en vigueur au Ruanda-Urundi devenue société de droit belge
en application de la loi du 14 juin 1962.
Siège social : 2, rue Bréderode à Bruxelles
Registre du Commerce de Bruxelles N° 226358
Registre du Comerce de Bujumbura N° 833

Autorisée par arrêté royal du 13 juillet 1950, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1950.

Actes constitutifs et modificatifs publiés aux annexes du Moniteur Belge année 1950, N° 18836 ; 1951, N° 22145 ; aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge 15 août 1950, 15 novembre 1951.

Douzième exercice social clôture au 31 décembre 1962

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 6 juin 1963

ACTIF.

I — Actif Immobilise			
a) Frais de constitution		275.531	
b) Frais d'augmentation du capital		100.147	
Amortissements antérieurs			375.678
			375.678
c) Terrains, Constructions, Matériel et divers en Afrique		44.29.077	
Amortissements antérieurs, moins extournes	19.691.187		
Amortissements de l'exercice	2.024.352		
		21.715.539	22.576.538
II — Actif Réalisable			
d) Portefeuille — Titres		2.768.500	
e) Débiteurs divers		11.098.488	
f) Approvisionnements et emballages		1.917.239	
g) Produits en stock		3.897.609	
			19.681.836
III — Actif Disponible			
h) Caisses et Banques en Europe et en Afrique			5.469.609

IV — Divers		
i) Comptes débiteurs		21.223
V — Comptes d'Ordre		
j) Garanties statutaires		P.M.
		47.749.206

PASSIF.

I — Passif de la société envers elle-même.		
a) Capital représenté par 25.000 actions de 1.000 francs chacune	25.000.00	
b) Réserve légale	1.550.404	
c) Fonds de prévision	8.000.000	
d) Fonds complémentaires pour le renouvellement du matériel (art. 7 du décret du 20 janvier 1960)	830.000	
		35.380.404
II — Passif de la société envers les tiers.		
e) Créditeurs divers	6.746.3888	
f) Participations à régler	256.000	
		7.002.388
III — Divers.		
g) Comptes créditeurs		1.067.449
IV — Comptes d'Ordre.		
h) Titulaires de garanties statutaires		P.M.
V — Solde		
Report de l'exercice précédent	1.210.001	
Bénéfice net	3.088.964	
		4.298.965
		47.749.206

N. B. : Les avoirs et les engagements en francs Ruanda-Burundi ont été comptés at pair avec le francs belge.

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1962

DEBIT.

Frais généraux		1.102.259
Charges financières		3.292
Amortissements sur : Installations et matériel en Afrique		2.024.352
Portefeuille - titres		267.500
Fonds complémentaire pour le renouvellement du matériel (ar. 7. du décre du 20 janvier 1960)		270.000
Provision fiscale		300.000
Solde disponible :		
Report de l'exercice précédent	1.210.001	
Bénéfice net de l'exercice	3.088.964	
		4.298.965
		8.266.368

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	1.210.001
Revenus divers	94.0233
Solde du compte « Exploitation »	6.862.344
	8.266.368

REPARTITION DU BENEFICE.

A la réserve légale	154.448 francs
Au report à nouveau	128.453 francs
Solde à répartir à l'époque que fixera le Conseil d'Administration	
Aux actionnaires	3.614.458 francs
Au Conseil Général	401.606 francs

SITUATION DU CAPITAL

Le capital social est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMISTRATION.

Président.

M. le Baron Edotard EMPAIN Propriétaire, 5, rue de Ligne - Bruxelles.

Vice-Président.

M. Emile VAN GEEM Administrateur de société, 151, avenue de Broqueville, Waluwé Saint-Lambert.

Administrateurs.

MM. Pierre GILLIEAUX Administrateur de sociétés, 92, avenue Franklin Roosevelt- Bruxelles.

Robert MAES Administrateur de sociétés, 15, avenue des Glycines - Schaerbeek.

Fernand SELLIER Ingénieur - 15, avenue de l'Orée - Bruxelles.

Florimond STUCKENS Administrateur de sociétés, 54, avenue du Parc de Woluwé - Auderghem.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Julien HOUSSIAU Administrateur de sociétté - Kabinda - Congo

Louis UYTDENHOEF Expert-comptable - 22, Place Armand Steurs Saint-Josse-ten-Noode.

Bruxelles, le 6 juin 1963.

HUILERIE DE BUJUMBURA

Un Administrateur, (s.)R. MAES. — Le Vice-Président, (s.) E. VAN GEEM.

HUILERIE DE BUJUMBURA.

Société par actions à responsabilité limitée constituée sous le régime de la législation en vigueur au Ruanda-Urundi et devenue société de droit belge en application de la loi du 24 juin 1962.

Siège social : 2, rue Bréderode à Bruxelles

Registre du Commerce de Bruxelles N° 226358

Registre du Commerce de Bujumbura N° 833

Elections Statutaires.

L'assemblée générale ordinaire du 6 juin 1963 a renouvelé pour un terme de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1969, les mandats du Baron Edouard Empain, Administrateur et de Monsieur Julien Houssiau, Commissaire.

Bruxelles, le 6 juin 1963.

HUILERIE DE BUJUMBURA

Un Administrateur, (s.) R. MAES. — Le Vice-Président, (s.) E. VAN GEEM.

S.I.R.U.C.O. SARL,

Siège Social et Administratif à Bujumbura

Registre du Commerce de Bujumbura n° 1981

Statuts publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo belge du 15 novembre 1951, pp. 2687, et aux annexes du Moniteur Belge des 19 et 20 septembre 1955, n° 24288. Statuts modifiés par actes publiés aux annexes du Moniteur Belge des 19 et 20 novembre 1955, n° 24289 et du 10 mars 1961, n° 4359, et au Bulletin Officiel du Burundi n° 7 du 15 septembre 1962, AS n° 3073.

Pouvoirs.

Monsieur André DESCHUTTER ne faisant plus partie de la société depuis le 31 janvier 1963, tous les pouvoirs qui lui ont été conférés se trouvent annulés.

Cette délégation doit être spécifique en ce qui concerne les pouvoirs conférés, et limitée dans le temps.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1963.

(S.) Monsieur M. CHEMAY, Administrateur. — (S.) Monsieur R. HUUGHE, Administrateur.

Société de Traitement et d'Exportation de Cafés et Denrées Alimentations, S.P.A.L.

« ALDEX »

Cession de parts.

Monsieur Eugène PETRONS cède à Monsieur Eric PETRONS, qui accepte, ses cent parts sociales dans la société.

En conséquence, Monsieur Eugène PETRONS se retire de la société, dans laquelle il n'a plus aucun droit à dater des présentes.

Ainsi fait à Bujumbura en autant d'exemplaires que de parties, le 31 décembre 1962.

(Ss.) Eugène PETRONS, Eric PETRONS.

A.S. n° 3133 : Reçu au greffe du Tribunal de Premier Instance du Burundi à Bujumbura ce 29 janvier 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cent trente trois.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies : 240 F, suivant : quitt. n° 45/8068 du 29 janvier 1963.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) H. De Troyer.

« TRANSMONDIALE, Agence de Voyages et de Frêt », société anonyme.

Siège social : 35, rue Belliard, Bruxelles.

Registres du Commerce de : Bruxelles n° 227.378

Léopoldville n° 875

Bujumbura n° 182

Délégation de pouvoirs pour le bureaux de ventes de Bujumbura.

Extraits du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue au siège social de la société, le vendredi 8 mars 1963.

« Le Conseil met fin aux pouvoirs délégués - avec faculté de subdélégation - à Monsieur Mau» rice Léon Jean FEIST, par décision du Conseil du 26 novembre 1951, déposée au Greffe du Tribu» nal de Première Instance de Bujumbura le 5 décembre 1951 et confirmée lors de sa réunion du 18 » décembre 1958 ».

« Le Conseil décide d'autoriser Monsieur René Adolphe BOUNITON, résidant à Bujumbura, à » effectuer au nom de la société anonyme « TRANSMONDIALE, Agence de Voyages et de Frêt » » les opérations suivantes :

» Conclure tous contrats de transport de personnes et de marchandises par terre, par voies flu» viales et maritime et par air ; conclure tous contrats d'assurance ; effectuer les formalités en doua» ne, les opérations de mise à bord, de déchargement et d'entreposage, percevoir toutes sommes et » effectuer tous paiement afférents aux dites opérations ; accomplir toutes démarche, faire signer » toutes déclarations et souscrire tous engagements prescrits par toutes mesures législatives et régle»mentaires promulguées par toutes autorités compétentes, notamment auprès de la Banque d'Emission » et des autres banques, du Registre du Commerce et de toutes administrations publiques ; engager le » personnel nécéssaire à la gestion et faire, conformément à l'objet social de la société, toutes autres » opérations rentrant dans les attributions d'un directeur de Bureau de Ventes d'Agence de Voya» ges, Monsieur BOUNITON aura la faculté de déléguer ou de sous-déléguer au profit d'une ou de » plusieurs personnes, sans s'en dessaisir lui-même, tout ou partie de ces pouvoirs aux conditions » qu'il jugera le mieux convenir et, avec faculté de dénoncer à tout moment pareilles délégations.

» Les dits pouvoirs ne prendront fin que par révocation par le Conseil d'Administration.

» La présente décision supprime et remplace les décisions du Conseil d'Administration en date » du 26 novembre 1951 attribuant des pouvoirs analogues à Monsieur FEIST et en date du 18 dé» cembre 1958 confirmant ceux-ci ».

Pour extraits certifiés conformes, (ss.) F.J. Michiels, Administrateur, H. Vandeghen, Administrateur.

Vu pour légalisation de la signature du Sr F. J. Michiels apposée ci-dessus.

Petit-Enghien, le 19 avril 1963. — Le Bourgmestre, (s.) Demoort R.

Vu pour légalisation de ..... signature ..... de M. H. Vandeghen.

Apposée en jour présence 5 après C.I.. — Bruxelles, le 18 avril 1963.

Pour le Bourgmestre, (s.) L. Echevin. — Le délégué, (s.) illisible.

Vu pour légalisation de la signature de Mr. Demoortel R. et Mlle Van den Heuvel apposées sur le présent document.

Bruxelles, le 25 avril 1963.

Pour le Ministre des Affaires, Etrangères et du Commerce Extérieur. — Le Fonctionnaire délégué, (s.) illisible.

Vu pour légalisation taxe perçu Fr B. 200 de la signature (deux cent).
Service Consulaire. — Bruxelles, le 29 avril 1963.
A.S. n° 3161 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 9 mai 1963 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cent soixante et un.
Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies : 360 F, suivant : quitt. n° 45/8923 du 9 mai 1963.
Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) H. De Troyer.
Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, s.) H. De Troyer.

Banque d'Emission du Rwanda et du Burundi

« Ordonnance Législative n° 11/37 du 6 mars 1962 sur le Contrôle des Changes et du Commerce Extérieur, Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi n° 6 bis du 2 avril 1962 — Règlement n° II Liste des banques agréées :
— ajouter à cette liste : Banque Commerciale du Rwanda ».
(S.) E. MANIRAKIZA, Administrateur. — (S.) A. ROUX Président.